



Accord-cadre relatif à la réalisation d'études de faisabilité, de diagnostics avant travaux et de prestations de maîtrise d'oeuvre sur le patrimoine immobilier de l'État ou occupé par des services de l'État et certains de ses établissements publics en région Auvergne-Rhône-Alpes

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents**

Objet : réalisation études préalables avant travaux et de prestations de maîtrise d'œuvre sur le patrimoine immobilier ou occupés par des services de l'État et certains de ses établissements publics

Procédure de passation : procédure avec négociation passée en application des articles L2124-3, R2124-3, R2161-12, R2161-14, R2161-15, R2161-17, R2161-19, R2161-20 du Code de la commande publique

Référence de l'accord-cadre : DIAG-FAISA-MOE2_ARA_2021

Le présent CCAP comporte 27 pages.

Table des matières

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE.....	4
1.1 Les parties.....	4
1.2 Les autres définitions.....	5
Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
2.1 Objet de l'accord-cadre.....	5
2.2 Périmètre de l'accord-cadre.....	6
2.3 Format de l'accord-cadre - Allotissement.....	6
2.4 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	7
2.4.1 Durée de l'accord-cadre.....	7
2.4.2 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre.....	7
2.5 Documents contractuels.....	7
2.6 Modification de l'accord-cadre.....	8
2.7 Lieu d'exécution.....	8
2.8 Forme des notifications et informations.....	8
2.9 Langue.....	8
2.10 Clauses de réexamen.....	8
2.11 Marchés complémentaires et prestations similaires.....	9
Article 3 - MODALITES DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDAMENT DE L'ACCORD-CADRE.....	9
3.1 Mise en concurrence pour les marchés subséquents.....	9
3.2 Offres de prix pour les marchés subséquents.....	10
3.2.1 P1 – Etudes préalables.....	10
3.2.2 P2 – Prestations de maîtrise d'oeuvre.....	11
3.2.3 Mise à jour des documents de la candidature.....	11
3.3 Contenu des marchés subséquents.....	11
Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE.....	11
4.1 Personnel du titulaire.....	12
4.1.1 Mise en place de l'équipe technique.....	12
4.1.2 Remplacement des intervenants.....	12
4.2 Obligation de discrétion.....	12
4.3 Lieu d'exécution des prestations réalisées dans le cadre des marchés subséquents.....	12
Article 5 - OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION DES PRESTATIONS.....	12
5.1 P1 – Etudes préalables.....	12
5.2 P2 – Prestations de maîtrise d'oeuvre.....	12
5.3 Réfaction en cas de mauvaise exécution.....	13
Article 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
Article 7 - INTERLOCUTEUR DU RPA.....	13
Article 8 - MODIFICATION DU PROGRAMME OU DE LA MISSION.....	13
Article 9 - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	13
Article 10 - MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE.....	14
10.1 Forme et contenu des prix.....	14
10.1.1 Pour la prestation P1 études préalables :.....	14
10.1.2 Pour la prestation P2 prestation de maîtrise d'œuvre :.....	15
10.2 Révision des prix – Prestations P1.....	15
10.3 Actualisation des prix – Prestations P2.....	15
10.4 Garantie à première demande.....	16
10.5 Retenue de garantie et cautionnement.....	16
10.6 Avances.....	16
10.7 Acomptes.....	16

10.8 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	16
10.9 Transmission des factures.....	17
10.10 Paiement des sous-traitants directs.....	17
10.11 Cession ou nantissement.....	18
10.12 Taux de TVA et monnaie.....	18
10.13 Changement affectant l'opérateur économique.....	18
Article 11 - TRAVAUX INTERESSANT L'ACCES RESTREINT A DES ZONES OU A DES SITES SENSIBLES.....	18
11.1 Accès-Consignes.....	18
11.2 Contrôle nominatif.....	18
11.3 Contrôle des accès.....	19
11.4 Secret professionnel – restriction de circulation – confidentialité.....	19
11.5 Conditions d'accès aux services de police, gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et des services des douanes.....	19
Article 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	19
12.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes.....	19
12.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	19
12.3 Obligation de conseil.....	20
12.4 Obligation d'information.....	20
12.5 Obligation de confidentialité.....	20
12.6 Traitement de données à caractère personnel.....	21
12.7 Obligations administratives en cours d'exécution.....	24
Article 13 - BILAN D'ACTIVITES.....	24
Article 14 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	25
14.1 Pénalités.....	25
14.2 Perte d'exclusivité.....	25
14.3 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.....	25
14.4 Résiliation de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent.....	25
14.5 Autres cas de résiliation.....	26
Article 15 - CHANGEMENT AFFECTANT L'OPERATEUR ECONOMIQUE.....	26
15.1 Changement de dénomination sociale du titulaire.....	26
15.2 Changement de cocontractant en cours d'exécution du présent accord cadre.....	26
Article 16 - LANGUE.....	26
Article 17 - DIFFERENDS.....	26
Article 18 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	27
Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	27

Annexe 1	Conditions d'accès aux services
Annexe 2	Dématérialisation de la facturation
Annexe 3	Liste des établissements ayant adhéré à l'accord-cadre

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.1 Les parties

Les services de l'Etat (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des Armées et certains établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de coordonner leurs besoins communs en matière de réalisation d'études de faisabilité, de diagnostics avant travaux et de prestations de maîtrise d'oeuvre.

Le pouvoir adjudicateur est le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et de certains établissements publics de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 3 du présent CCAP, est le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) adjoint Auvergne-Rhône-Alpes, assisté de la Plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA) du SGAR.

En application des articles L2113-1, L2113-6, L2113-7 du Code de la commande publique, il est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des Armées, et des établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 3 du CCAP.

Les services et les établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

La Plate-Forme Régionale des Achats (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR, qui par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes. La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur du marché subséquent est une personne habilitée, au sein d'un service disposant d'un budget propre, à signer et à conclure un marché subséquent en application du présent accord-cadre.

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des marchés subséquents et des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par le service bénéficiaire, pour l'exécution des prestations sur le ou les sites dont il a la charge. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Au sein des services de l'État, l'organisation actuelle des services en charge des questions immobilières fait coexister schématiquement, deux catégories d'entités :

Des **services « techniques référents »** disposant de compétences techniques et juridiques en matière immobilière. Ils ont en charge, le plus souvent, des missions de conduite d'opérations et d'expertises techniques de premier niveau destinées à identifier le besoin technique.

Des **services « gestionnaires » de site**, entités chargées de la gestion du patrimoine immobilier placé sous leur responsabilité. A ce titre, ils identifient les besoins, commandent et suivent des travaux immobiliers généralement de faible importance et assurent par l'intermédiaire de contrats externalisés, les opérations de maintenance courante.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, et les marchés subséquents qui en découlent, avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande.

1.2 Les autres définitions

L'architecture du contrat prévoit la passation d'un accord-cadre, puis celle de marchés subséquents à l'occurrence des besoins :

Accord-cadre multi-attributaires : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée selon les modalités prévus dans l'accord-cadre. Ce contrat pose les bases essentielles de la passation de marchés subséquents ultérieurs à engager au cours d'une période donnée, pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité des commandes au titulaire.

Marchés subséquents : marchés publics passés sur le fondement de l'accord-cadre régional. Ce marché peut compléter les dispositions de l'accord-cadre sans le modifier substantiellement. Le marché subséquent, passé exclusivement avec un titulaire de l'accord-cadre, sera porté et exécuté par les services bénéficiaires de l'accord-cadre.

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, déterminé à l'avance. Le présent accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent sont à obligation de résultat.

Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les services de l'État et certains de ses établissements publics ont décidé de coordonner leurs besoins en matières d'études préalables avant travaux et de prestations de maîtrise d'œuvre sur le patrimoine immobilier qu'ils occupent, sous la forme d'un accord-cadre régional alloti.

La liste des établissements publics de l'État adhérents au groupement figure en annexe 3 du présent CCAP. L'ensemble des services de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes, hors ministère des Armées est susceptible d'adhérer à cet accord-cadre.

Cet accord-cadre vise à permettre la réalisation d'études préalables avant travaux (prestation P1) et de prestations de maîtrise d'œuvre (prestation P2) prévues aux articles L2430-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, pour des typologies et dimensions d'opérations spécifiques.

Le présent accord-cadre est multi-attributaires par lot en application de l'article R2162-10 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services et est régi par le CCAG MOE tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat conformément à ses engagements contractuels.

2.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période fixée à l'article 2.4 du présent CCAP.

- Prestation P1 « études préalables » : diagnostics techniques ou études de faisabilité

L'objectif est d'apporter l'expertise technique de premier niveau aux gestionnaires immobiliers afin de leur

permettre de disposer d'éléments d'aide à la décision concernant des projets immobiliers ou des opérations

de travaux.

Les prestations attendues consistent dans la production d'avis techniques (respectant un cadre normalisé) destinés à appuyer la programmation budgétaire des opérations.

- Prestation P2 « prestations de maîtrise d'œuvre »

La prestation de maîtrise d'œuvre répond au programme fonctionnel et technique et environnemental le cas échéant fixé par le maître d'ouvrage, et propose une solution technique et esthétique qui permet de réaliser ce programme, dans l'enveloppe budgétaire et les délais qui lui sont assignés conformément aux dispositions du livre IV du code de la commande publique. Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations issues des marchés subséquents et de ses éventuels avenants.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

2.2 Périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur la réalisation de multiples prestations intellectuelles dont les honoraires, pour chaque opération, représentent un montant notifié maximum de 50 000€ (hors seuil de tolérance) hors taxes par marché subséquent. Ce montant peut être ajusté lors des cas de modification du programme de l'opération, ou au stade de l'approbation des études d'avant-projet dans la limite des taux de tolérances fixés à l'article R2432-4 du code de la commande publique. Les opérations peuvent porter sur des travaux d'entretien courant ou lourd, des opérations de réaménagement intérieur, et des opérations de construction neuve ou d'extension, sans limite de montant, dès lors que le seuil d'honoraires n'est pas dépassé.

Conformément au décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, les opérations de restauration des immeubles classés appartenant à l'État, remis en dotation à ses établissements publics ou mis à leur disposition sont exclus du champ du présent accord-cadre. En effet, les travaux de restauration (travaux qui font appel à un travail de conception, et qui impactent lourdement la structure ou l'aspect de l'édifice, et font l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.621-9 du code du patrimoine) doivent être conduits sous la maîtrise d'œuvre de l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent.

Les opérateurs économiques retenus sur un lot seront ultérieurement remis en concurrence à la survenance du besoin pour la passation des marchés subséquents. Ces marchés subséquents porteront sur des prestations à réaliser sur un ou plusieurs sites abritant des services de l'État. Chaque marché subséquent précisera le type de prestation demandé, le ou les sites concernés et la problématique rencontrée par le service bénéficiaire.

Les études trop spécifiques ou complexes, ou portant sur des opérations qui dépasseraient le cadre du périmètre précisé ci-dessus, n'entrent pas dans le champ du présent accord-cadre. L'appréciation du caractère spécifique ou complexe d'une opération est réalisée par le maître d'ouvrage ou le référent technique et donnera lieu à une vérification auprès des titulaires du lot concerné, par échange de courriel, de leur capacité à réaliser les prestations. Si au moins un des titulaires est en mesure de réaliser l'opération, celle-ci ne sera pas considérée comme revêtant un caractère spécifique ou complexe.

Dans l'hypothèse où le recours à un maître d'œuvre s'avérera nécessaire pour la mise en œuvre des préconisations résultant des études préalables réalisées dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire, auteur de l'étude, pourra répondre à la consultation de la mission de maîtrise d'œuvre, à la condition que sa prestation ait été réceptionnée par l'ordonnateur. (Cf. article 5 ci-après)

2.3 Format de l'accord-cadre - Allotissement

Le présent accord-cadre alloti et multi-attributaires par lot est un accord-cadre de prestations intellectuelles exécuté par la passation de marchés subséquents d'un montant notifié maximum, pour chaque opération, de 50 000 € chacun hors taxes et hors taux de tolérance. L'accord-cadre donne lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Le présent accord-cadre est décomposé en sept (6) lots géographiques.

N°	Intitulés lots séparés	Nombre d'attributaires maximum par lot
----	------------------------	--

1	Départements de l'Ain (01) et du Rhône (69)	4
2	Départements de l'Allier (03), du Cantal (15) et du Puy-de-Dôme (63)	4
3	Départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26)	4
4	Département de l'Isère (38)	4
5	Départements de la Loire (42) et de la Haute-Loire (43)	4
6	Départements de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74)	4

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

2.4 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

2.4.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une durée de deux ans fermes (24 mois) à compter du 02/03/2022 au plus tôt ou à compter de sa date de notification, au plus tard. L'accord-cadre est reconductible tacitement deux (2) fois pour une durée de un (1) an par reconduction.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre en respectant un préavis de deux (2) mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents passés continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.4.2 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans les pièces spécifiques à chacun d'eux. Les marchés subséquents pourront être passés durant toute la période de validité de l'accord-cadre, leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre.

Il est précisé que la durée d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre qu'à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les prestations de chaque marché subséquent seront exécutées à compter de la date de notification du marché subséquent ou selon la date indiquée dans chacun d'eux et s'achèveront selon les conditions prévues au marché subséquent.

Les délais d'exécution des prestations objet des marchés subséquents seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre.

Les pénalités pour retard dans l'exécution des prestations objets des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre sont précisées dans les marchés subséquents.

2.5 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTR11) et son annexe financière ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses 3 annexes :
 - Annexe 1 : Conditions d'accès dans les services du Ministère de l'intérieur (Police, Gendarmerie), de la Direction générale des douanes et des droits indirects, et du Ministère de la justice (administration pénitentiaire – justice judiciaire et protection de la jeunesse) ;

- Annexe 2 : Procédure de dématérialisation de la facturation ;
- Annexe 3 : Liste des établissements publics, ayant adhéré à l'accord-cadre.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son unique annexe :
 - annexe 1 : Cadre-type de rapport d'expertise.
- l'ensemble des précisions et réponses publiées sur PLACE au cours de la consultation, le cas échéant ;
- la mise au point, le cas échéant ;
- les marchés subséquents et bons de commande passés sur la base de cet accord-cadre ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-MOE) applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- le mémoire technique du titulaire;
- le mémoire environnementale du titulaire.

Le marché subséquent est régi par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement du marché subséquent signé et daté du titulaire et ses éventuelles annexes ;
- les pièces contractuelles de l'accord-cadre ci-dessus dans le même ordre de priorité.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent accordcadre, est réputée non écrite. De ce fait, elle sera de nul effet sur l'accord-cadre.

Le CCAG-MOE étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut consulter la version en vigueur directement sur le site internet <http://www.economie.gouv.fr/daj>. L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

2.6 Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours.

2.7 Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent en région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.8 Forme des notifications et informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

2.9 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

2.10 Clauses de réexamen

En application des articles R2194-1 et R2194-6 2° du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les cas suivants :

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;
- En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de

causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

2.11 Marchés complémentaires et prestations similaires

Le présent accord-cadre peut également faire l'objet de prestations similaires de services suivant les dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 3 - MODALITES DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PASSES SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE

La passation, la notification et le suivi de l'exécution des marchés subséquents relèvent de chaque service bénéficiaire au fur et à mesure de la survenance des besoins.

3.1 Mise en concurrence pour les marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, pour la réalisation des prestations P1 ou P2, font l'objet d'une mise en concurrence, par lettre de consultation que le pouvoir adjudicateur adresse à tous les titulaires du lot concerné, à raison d'un marché subséquent par consultation.

La mise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

Pour toute demande de consultation, le service bénéficiaire transmet aux titulaires une lettre d'invitation, un cahier des charges particulières et un acte d'engagement rempli pour les parties qui le concernent.

La consultation se fera dans les conditions précisées dans la lettre de consultation, propre à chaque marché subséquent, et sur la base des critères (valeur prix + valeur technique = 100 %) pondérés par les fourchettes suivantes :

1. Prix (40 % - 70 %) ;
2. Valeur technique (60 % - 30 %).

L'évaluation de la valeur technique de l'offre subséquente portera notamment sur les critères suivants :

- la présentation et la qualification (notamment formation initiale et/ou continue) de l'équipe, la capacité à répondre à des problématiques propre à l'opération (20%-10% de la note totale de la valeur technique);
- le nombre d'heure de main d'oeuvre affecté par le titulaire à la réalisation de l'opération (20%-10% de la note totale de la valeur technique).

Le service bénéficiaire déterminera librement les autres critères en fonction des spécificités de l'opération.

En cas de documents volumineux, confidentiels et/ou uniques, les candidats seront susceptibles de se rendre sur site pour les consulter.

Afin de prendre connaissance des contraintes relatives à l'exécution des prestations, les candidats sont susceptibles de visiter le site à leur initiative (en accord avec le service) ou selon les modalités de la lettre d'invitation. A l'issue de cette visite, ils reçoivent une attestation de visite. Les candidats joignent cette attestation dans leur offre subséquente. Le délai de remise des offres comprend, le cas échéant, la ou les visites nécessaires à l'établissement de l'offre subséquente.

Les visites sont limitées à des cas particuliers nécessitant un déplacement.

La rémunération est forfaitaire. Tous les montants des marchés subséquents sont en euros [€].

Le délai de remise des offres est fixé dans la lettre de consultation au regard de la complexité technique de l'opération et ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Les offres pour les marchés subséquents ne sont pas recevables si les prix excèdent les prix plafonds révisés et fixés par l'accord-cadre.

En cas d'absence d'offre subséquente ou d'offre subséquente irrégulière, inacceptable ou inappropriée de l'ensemble des titulaires du lot, le service bénéficiaire se réserve le droit de conclure, pour cette opération, un marché public hors du présent accord-cadre.

Les offres et toutes transmissions, demandes de renseignements au sujet des consultations en particulier se font selon les modalités fixées par la lettre de consultation.

Le service bénéficiaire se réserve la possibilité de négocier dans le cadre de la remise en concurrence. Dans ce cas, les modalités de la négociation sont fixées dans la lettre d'invitation à remettre une offre.

Le service bénéficiaire se réserve la possibilité de prévoir dans sa lettre de consultation que le marché subséquent porte à la fois sur les prestations P1 et P2. Dans ce cas, l'entreprise retenue lors de la remise en concurrence sur la base des prestations P1 bénéficie également, pour la même opération, d'une exclusivité pour la réalisation des prestations de P2 sous réserve de la recevabilité de l'offre qui sera présentée à l'issue de la réalisation des prestations de P1 et notamment de la conformité des prix à ceux de l'accord-cadre.

Dans cette hypothèse, le titulaire retenu pour réaliser ladite prestation P1 pourra se voir attribuer la réalisation de la prestation P2, sans mise en concurrence des autres titulaires du lot.

Risques encourus en cas d'absence de réponse ou réponse non conforme aux spécifications techniques aux marchés subséquents :

Tous les titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes.

A partir de trois (3) absences de réponse indûment motivées d'un titulaire de l'accord-cadre, sur une période d'un an à compter de la première absence de réponse, l'accord-cadre pourra être résilié pour ce titulaire.

Une offre est considérée comme non conforme lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences du service bénéficiaire qui sont formulés dans les documents de la consultation subséquente.

3.2 Offres de prix pour les marchés subséquents

3.2.1 P1 – Etudes préalables

Les tarifs horaires par catégorie d'intervenant présentés en annexe 1 à l'acte d'engagement forment pour chaque titulaire le référentiel de prix de ses offres pour les marchés subséquents. Ce référentiel constitue des prix plafonds.

Les titulaires présenteront des offres de prix pour les marchés subséquents basées sur le référentiel de prix du présent accord-cadre. Dans la négative et sans justification, les offres seront rejetées. Les éventuelles différences de prix doivent être motivées au titre de prestations spéciales. A défaut de motivations acceptables, il sera demandé un re-calcul de l'offre suivant les tarifs du référentiel.

Le prix du marché subséquent est global et forfaitaire, il est établi hors T.V.A.. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché subséquent est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

3.2.2 P2 – Prestations de maîtrise d'oeuvre

Les titulaires présenteront des offres de prix (hors taux de tolérance) pour les marchés subséquents calculées à partir de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux hors taxes et l'application en pourcentage des taux de rémunération fixés en annexe 1 à l'acte d'engagement du présent accord cadre.

Il comprendra un tableau de répartition par élément de mission.

Le prix du marché subséquent est global et forfaitaire, il est établi hors T.V.A.. Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché subséquent, y compris les fournitures, les locations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Le prix du marché subséquent est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

3.2.3 Mise à jour des documents de la candidature

Les attestations prévues aux articles R. 2143-11 et R. 2143-12 du Code de la commande publique seront remises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché subséquent dans le délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la demande présentée par le service bénéficiaire.

3.3 Contenu des marchés subséquents

Chaque marché subséquent comporte notamment les mentions suivantes :

- la désignation et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le délai d'exécution de la prestation des différents éléments de mission, le cas échéant ;
- la date de début d'exécution de la commande et les modalités de démarrage des prestations ;
- le planning prévisionnel d'opération ;
- la date de fin d'exécution de la commande ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le taux de rémunération ;
- le coefficient de complexité de l'opération ;
- La répartition des coûts des prestations par élément de mission et par co-traitant le cas échéant ;
- le taux de tolérance sur le coût en fin d'exécution des travaux pour les prestations de maîtrise d'oeuvre ;
- le montant total de la commande ;
- les délais de livraison, le cas échéant ;
- les lieux d'exécution des prestations.

Les marchés subséquents sont notifiés par tout moyen de communication permettant d'en accuser date certaine. Ils doivent être signés par une personne habilitée à engager le titulaire et retournés au service bénéficiaire dans un délai de 48h00 à compter de la transmission dudit marché subséquent.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE

Les modalités particulières seront fixées dans les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre.

Le titulaire conserve une obligation de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

Les marchés subséquents peuvent faire l'objet d'une décomposition en tranches conformément aux articles R. 2113-4 à R. 2113-7 du Code de la commande publique.

4.1 Personnel du titulaire

4.1.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations réalisées dans le cadre des marchés subséquents des personnes qualifiées et compétentes, et en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux délais d'exécution. Cette équipe d'intervenants affectés au projet dont la composition (représentant du titulaire et son équipe) est soumise à l'approbation du service bénéficiaire après la notification du marché subséquent. Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe. L'acheteur approuve la composition de l'équipe dans un délai de deux jours ouvrés.

4.1.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le service bénéficiaire se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du service bénéficiaire. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

4.2 Obligation de discrétion

Le titulaire de chaque marché est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de l'exécution de son marché.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser les documents qui lui sont confiés par le pouvoir adjudicateur à des fins autres que celles qui sont définies par le marché.

4.3 Lieu d'exécution des prestations réalisées dans le cadre des marchés subséquents

Les prestations effectuées dans le cadre des marchés subséquents seront réalisées sur les différents sites des parties prenantes à l'accord-cadre.

Article 5 - OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION DES PRESTATIONS

5.1 P1 – Etudes préalables

L'ordonnateur réceptionne le(s) rapport(s) d'expertise remis par le prestataire après avis du service technique référent le cas échéant.

Les opérations de vérification, de réception, ajournement, réfaction et rejet s'effectueront conformément aux articles 20 et 21 du CCAG-MOE.

5.2 P2 – Prestations de maîtrise d'oeuvre

Conformément à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le titulaire avise le service ordonnateur du marché subséquent, de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre et le marché subséquent, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Elles portent sur l'étude des rapports fournis par le titulaire à chaque phase ou élément de sa mission.

En application des articles 20.2 et 21 du CCAG-MOE, la décision de réception, d'ajournement, de réfaction

ou de rejet des documents ou avis relatifs aux éléments de mission définis à l'article 2 du CCTP, doit intervenir avant l'expiration du délai de deux mois, délais qui courent à compter de la date de remise par le titulaire, ou de livraison des prestations.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.1 du CCAG-MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur fixe un nouveau délai au titulaire.

Le service ordonnateur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Pour chaque marché subséquent, la mission de maîtrise d'œuvre au titre du Livre IV de la partie réglementaire du code de la Commande publique (ex-loi Mop n°85-704) du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire en réclamation des entreprises ou lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

5.3 Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution des prestations il sera fait application de l'article 21 du CCAG-MOE.

Article 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'article 24 du CCAG MOE.

Article 7 - INTERLOCUTEUR DU RPA

Le titulaire de l'accord-cadre, ou le cas échéant le mandataire du groupement d'opérateurs économiques, désigne dans le mois qui suit la notification de l'accord-cadre, le responsable « Grands Comptes » ou équivalent qui est chargé d'être l'interlocuteur du RPA pour toute question se rapportant au suivi de l'exécution de l'accord-cadre régional et des marchés subséquents.

Article 8 - MODIFICATION DU PROGRAMME OU DE LA MISSION

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché subséquent fait l'objet d'une modification en application des articles L. 2432-2 et R. 2432-5 du Code de la commande publique et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base :

- des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés ;
- des informations figurant dans le marché subséquent.

Article 9 - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum et comporte les maximums par lots suivants :

N° des lots	Intitulés des lots géographiques	Montant maximum (en € HT)
-------------	----------------------------------	---------------------------

1	Départements de l'Ain (01) et du Rhône (69)	3 170 168 €
2	Départements de l'Allier (03), du Cantal (15) et du Puy-de-Dôme (63)	1 998 747 €
3	Départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26)	355 304 €
4	Département de l'Isère (38)	1 874 352 €
5	Départements de la Loire (42) et de la Haute-Loire (43)	927 120 €
6	Départements de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74)	1 205 116 €

Ce montant maximal correspond au triple du montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le présent accord-cadre [ou le cas échéant le lot concerné] cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

L'offre du titulaire retenu à l'accord-cadre comprend dans les annexes financières à son acte d'engagement :

- des prix journaliers maximum pour la prestation P1 ;
- des taux contractuels permettant l'établissement d'un forfait pour la prestation P2.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE

10.1 Forme et contenu des prix

Dans l'accord-cadre, seuls les prix initiaux sont révisables ou actualisables.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement la prestation. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris déplacements, stationnement), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Ils sont établis en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objet du présent accord-cadre et les activités de sites ou de zones sensibles ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le responsable de site, relatifs à l'administration pénitentiaire, à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble ou du site dans lequel les prestations sont exécutées et annexés au présent document (annexe 1 au CCAP).

10.1.1 Pour la prestation P1 études préalables :

Le marché subséquent est rémunéré par un prix forfaitaire, calculé à partir des taux journaliers plafonds explicités dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement. Ceux-ci forment les prix initiaux à l'accord-cadre pour la prestation P1.

Ces prix journaliers plafonds intègrent les frais généraux relatifs à l'exécution des prestations.

Les coûts de déplacement directement liés à l'opération seront évalués et intégrés en « temps à passer » en fonction des caractéristiques de l'opération.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement la prestation et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

10.1.2 Pour la prestation P2 prestation de maîtrise d'œuvre :

Les prestations faisant l'objet des marchés subséquents sont rémunérées par application du montant global et forfaitaire calculé à partir de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux hors taxes et l'application en pourcentage des taux de rémunération précisé dans le bordereau du présent accord-cadre.

En application des articles R 242-2 à R 2432-5 du code de la commande publique, les marchés subséquents préciseront le seuil de tolérance sur le coût des travaux après la complète exécution des travaux nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

La rémunération est forfaitaire.

Dans tous les cas, pour les prestations exécutées par un sous-traitant non désigné à la signature du marché subséquent, la décomposition des prix rémunérant les prestations sous-traitées devra être remise au service ordonnateur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

10.2 Révision des prix – Prestations P1

Les stipulations du C.C.A.G.- MOE sont seules applicables.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord cadre est l'index Ingénierie. Source INSEE, Identifiant 001711010 Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010.

En cas de modification, fusion ou disparition de l'index Ing utilisé pour le calcul des variations de prix des marchés subséquents au présent accord-cadre, il sera utilisé l'index de substitution (et le cas échéant la formule de raccordement) proposé par la circulaire relative à la modification, fusion ou disparition de l'index sans avoir recours à la passation d'un avenant.

Le mois d'établissement des prix est le mois de remise des offres. Les taux journaliers forfaitaires (annexe 1 à l'acte d'engagement) sont révisés par la PFRA pour une année, à chaque date d'anniversaire de l'accord-cadre (= mois de la notification de l'accord-cadre) et dans la limite de la durée du contrat.

Les prix initiaux de l'accord-cadre sont révisés annuellement en fonction de la référence unique suivante :

$$Pr = P0 \times (Im-4 / I0-4)$$

avec :

Pr : prix révisé

P0 : prix initial à l'accord-cadre

I0-4 : valeur de la référence du mois de remise des offres de l'accord-cadre moins 4 mois

Im-4 : valeur de la référence du mois de révision des prix moins 4 mois

10.3 Actualisation des prix – Prestations P2

Le prix du marché subséquent est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour représenter l'évolution des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index Ingénierie. Source INSEE, Identifiant 001711010 Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 publié mensuellement par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans son offre subséquente et la date de début d'exécution des prestations, alors le service bénéficiaire devra procéder à

l'actualisation des prix, 3 mois avant le début d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

Prix actualisé = $MS \times ING^M / ING^0$

Où :

MS^M = Prix du marché subséquent.

ING^M = dernier indice INGENIERIE paru au mois de début d'exécution.

ING^0 = dernier indice INGENIERIE paru au mois zéro.

10.4 Garantie à première demande

Le titulaire est dispensé de constituer une garantie à la première demande.

10.5 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un marché subséquent peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et R2191-63 du Code de la commande publique.

La liste des comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

- arrêté du 29/12/2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État

- arrêté du 30/12/2011 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

10.6 Avances

Le présent accord-cadre n'est pas soumis du fait du montant des prestations au régime des avances obligatoire.

Toutefois, le service bénéficiaire peut prévoir dans son marché subséquent une avance. Dans ce cas, il en détermine librement le taux.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

10.7 Acomptes

Il est fait application de l'article 11 du CCAG MOE.

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-21 à 23 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

10.8 Délais de paiement et intérêts moratoires

La fixation du délai de paiement relève des articles R2192-10 et R2192-11 du Code de la commande publique. Le déclenchement des délais de paiement relève des articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la commande publique.

Les intérêts moratoires sont régis par les articles R2192-31 à 36 du Code de la commande publique

10.9 Transmission des factures

Les paiements des prestations afférentes aux marchés subséquents sont à la charge de chaque service bénéficiaire.

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG-MOE.

Le marché subséquent apportera les précisions utiles en la matière (destinataire de la facture, adresse de facturation,...).

Le règlement financier est subordonné à la production préalable d'une demande de paiement en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécution ;
- la référence du marché subséquent,
- le numéro d'engagement juridique du marché subséquent ;
- la désignation explicite des prestations facturées (prestation concernée, numéro de l'ordre de service, signé par un représentant du titulaire et/ou le représentant de l'ordonnateur) ainsi que la date de livraison des prestations ;
- la période d'exécution des prestations,
- les coordonnées bancaires,
- les prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fournit la décomposition par co-traitant, accompagnée des factures correspondantes dûment validées.

Les demandes de paiements devront parvenir par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception, aux adresses indiquées dans les marchés subséquents.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants:

- loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- décret n°2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- arrêté du 9/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Une synthèse annuelle de l'ensemble de la facturation devra être mise à la disposition, en format numérique exploitable, de l'acheteur, lors du bilan d'activité annuelle.

10.10 Paiement des sous-traitants directs

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'ordonnateur désigné dans le marché subséquent sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'ordonnateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'ordonnateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'ordonnateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'ordonnateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 10.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par l'ordonnateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'ordonnateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

L'ordonnateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché subséquent, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché subséquent, la modification ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'ordonnateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché subséquent sont payées en totalité. Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du marché subséquent, empiète sur le montant sous-traité.

10.11 Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant les marchés subséquents peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8 et suivants du Code de la commande publique.

10.12 Taux de TVA et monnaie

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.13 Changement affectant l'opérateur économique

Durant la période de validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le prestataire est tenu de communiquer au RPA et aux services bénéficiaires tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre et des marchés subséquents, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Article 11 - TRAVAUX INTERESSANT L'ACCES RESTREINT A DES ZONES OU A DES SITES SENSIBLES

Les prescriptions ci-dessous valent pour tout site dont les accès sont restreints ou dont certaines zones sont réglementées soit par la loi soit par le règlement particulier du site. Le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG-MOE.

11.1 Accès-Consignes

Au cours de son intervention dans les locaux de la personne publique, le personnel du titulaire est assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par la personne publique. Si nécessaire, le titulaire fournira les données relatives aux intervenants sur site pour qu'ils soient habilités à intervenir sur site.

11.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux sera établie et fournie par le titulaire. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article R620-3 du code du travail, introduit par le décret n° 86.524 du 13 mars 1986, le représentant du pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

11.3 Contrôle des accès

Tous les personnels devront être munis d'un badge comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

11.4 Secret professionnel – restriction de circulation – confidentialité

Au cas où les nécessités de la sécurité des activités de l'administration l'exigeraient, la personne publique peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents de l'intervenant l'accès à certains locaux.

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'il aurait pu recueillir pendant l'exécution de la prestation.

D'une façon générale, les agents du titulaire sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du contrat.

11.5 Conditions d'accès aux services de police, gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et des services des douanes

Les conditions d'accès et les modalités d'exécution des prestations des services de police, de gendarmerie, de l'administration pénitentiaires et du service des douanes sont mentionnées en annexe 1 du CCAP.

Le titulaire est réputé connaître toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement et les dispositions rappelées à l'annexe 1 du présent CCAP. Il renonce donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

Pour les travaux intéressant la sécurité pénitentiaire, le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-MOE.

Article 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes

Les titulaires déclarent disposer de garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil et conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des Assurances ;
- la garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

12.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les titulaires ou, le cas échéant, les mandataires et leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- une assurance au titre de la responsabilité professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'ordonnateur des marchés subséquents, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception ;

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 Euros par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 Euros par sinistre.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9 du CCAG-MOE, les titulaires doivent fournir une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation des marchés subséquents et de l'accord-cadre pour faute du titulaire.

12.3 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et est fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

12.4 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.5 Obligation de confidentialité

Outre les obligations qui relèvent de l'article 5 du CCAG-MOE, le personnel du titulaire est tenu de ne pas divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier l'accord-cadre ou le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des procédures pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

D'une façon générale, les agents du titulaire sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à

l'administration pour le compte de laquelle les prestations sont réalisés, tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du contrat.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents aux torts du titulaire.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre et des marchés subséquents.

12.6 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire apporte au service bénéficiaire les garanties nécessaires et suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général de protection des données à caractère personnel (RGPD) garantissant la protection des droits des personnes concernées. Il est entendu que les stipulations qui suivent doivent être justement proportionnées.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Cela s'applique au bénéficiaire et au sous-traitant le cas échéant.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent marché public s'engage(nt) à effectuer pour le compte du bénéficiaire les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractère personnel :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du bénéficiaire, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser la conduite d'une opération de travaux.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondant à la durée de l'opération considérée.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes :

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : identité (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique) des représentants du bénéficiaire, de la maîtrise d'ouvrage, des différentes entreprises concourant à la réalisation de l'opération (AMO, Maître d'œuvre, entreprises de travaux) et leurs sous-traitants.

Mise en œuvre du traitement :

- Obligations du titulaire vis-à-vis du bénéficiaire

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ou de marché subséquent à cet accord-cadre ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du maître de l'ouvrage figurant dans les documents particuliers du marché subséquent. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le bénéficiaire ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le bénéficiaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre (ou en exécution d'un marché subséquent ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Sous-traitance des activités de traitement :

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le bénéficiaire n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du service bénéficiaire, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declarationdu-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions du bénéficiaire. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le bénéficiaire de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit le bénéficiaire de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants

- Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement :

Il appartient au bénéficiaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide le bénéficiaire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie écrite (électronique). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au service bénéficiaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit du bénéficiaire, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du bénéficiaire, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès

duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le bénéficiaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit du service bénéficiaire, le titulaire communique, au nom et pour le compte du bénéficiaire, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le bénéficiaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Aide du titulaire dans le cadre du respect par le bénéficiaire de ses obligations

Le titulaire aide le service bénéficiaire :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition du bénéficiaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le bénéficiaire ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

- Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par code de conduite, le cas échéant, certification.

- Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, le bénéficiaire informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le bénéficiaire peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au bénéficiaire ou au tiers désigné par le bénéficiaire

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au bénéficiaire dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

- Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du bénéficiaire comprenant :

1. le nom et les coordonnées du bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte du bénéficiaire ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.7 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire s'assure du fait que le maître d'œuvre demande aux entreprises de travaux de mettre à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr>, ou par tout autre moyen communiqué par la PFRA.

Article 13 - BILAN D'ACTIVITES

Bilan d'activité annuelle :

Selon une périodicité annuelle à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmettra à l'acheteur (PFRA), au plus tard un (1) mois après la fin de chaque année d'exécution, un tableau, sous forme numérique exploitable, récapitulant l'ensemble des marchés subséquents de la région Auvergne-Rhône-Alpes signés en application de l'accord-cadre.

Il comportera *a minima* pour chaque mission :

- Le service bénéficiaire concerné ;
- Libellé de la mission ;
- Type de prestation ;
- Lieux d'exécution de la mission ;
- Dates de la mission (notification-réception) ;
- Montants HT et TTC de la mission ;
- Résumé de la mission.

Le défaut de transmission de ce document dans les délais impartis ouvre droit à l'application des pénalités prévues au contrat.

Par ailleurs, le titulaire pourra indiquer à l'acheteur (PFRA) ,les éventuelles difficultés auxquelles il aura été confronté pendant l'année d'exécution concernée.

Article 14 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14.1 Pénalités

Les pénalités ainsi que leurs modalités d'application seront indiquées dans les documents particuliers de chaque marché subséquent. A défaut, il sera fait application de celles précisées à l'article 3 du CCAG MOE.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

14.2 Perte d'exclusivité

Le titulaire perd le bénéfice de l'exclusivité des commandes :

- si le service bénéficiaire est amené à constater, dans le cadre des offres subséquentes remises par le titulaire, une incohérence manifeste avec les prix plafonds de l'accord-cadre ;
- en cas de non respect du délai de réalisation des prestations prévues dans le marché subséquent (délai de démarrage des prestations, etc.) hors cas de force majeure.

14.3 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Le service bénéficiaire peut faire procéder les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG-MOE.

14.4 Résiliation de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-MOE.

Outre les cas de résiliation pour faute prévus au CCAG de référence, les situations énoncées ci-dessous peuvent être considérées comme des fautes du titulaire pouvant entraîner la résiliation de l'accord-cadre ou d'un lot par le RPA, sans mise en demeure préalable, aux torts du titulaire et conformément à l'article 30 du CCAG-MOE :

- Pour inexactitude des renseignements

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, une résiliation du lot concerné pourra être réalisée, aux torts du titulaire.

- Pour contravention à la réglementation du travail

La résiliation d'un lot de l'accord-cadre peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnité s'il contrevient à la réglementation du travail.

- Pour refus d'engagement à un marché subséquent

Le titulaire s'engage à signer les marchés subséquents prévus par le présent accord-cadre avec les pouvoirs adjudicateurs de chaque marché subséquent, dans les délais prescrits par ces derniers.

La résiliation d'un lot peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnités en cas de refus du titulaire de signer un marché subséquent conforme au présent accord-cadre.

- Pour mauvaise exécution des marchés subséquents

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant pourra prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné dans les conditions de l'article 30 du CCAG de référence.

- Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut par ailleurs soumettre une demande de résiliation du lot qui lui a été attribué, au RPA. Cette demande doit exposer clairement les difficultés auxquelles le titulaire se trouve exposé et qui empêchent le respect des clauses du présent accord-cadre. Les conditions de la résiliation sont alors précisées dans un protocole transactionnel.

Le RPA ou le maître de l'ouvrage peut résilier l'accord-cadre, un lot de l'accord-cadre ou le marché subséquent lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre et le marché subséquent peuvent être résiliés conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

14.5 Autres cas de résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-MOE, le marché subséquent peut être résilié sans indemnité dans les conditions suivantes :

- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG ;
- Par ailleurs, en cas de manquement répété du titulaire aux stipulations prévues au CCAP, le service bénéficiaire peut procéder, après mise en demeure préalable, à la résiliation dans les conditions définies par le CCAG de référence aux torts du titulaire.
- La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents aux torts du titulaire.

Article 15 - CHANGEMENT AFFECTANT L'OPERATEUR ECONOMIQUE

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer au RPA tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

15.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le représentant du pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

15.2 Changement de cocontractant en cours d'exécution du présent accord cadre

Le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

Article 16 - LANGUE

L'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptesrendus d'avancement, les courriers, la documentation de référence et de formation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Article 17 - DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les parties peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R2197-1 à R2197-25 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Lyon sis 53 boulevard Vivier Merle, 69003 LYON.

Article 18 - LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges relatifs à la mise en œuvre de l'accord-cadre est le tribunal administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON - Tel : 04 78 14 10 10 / télécopie : 04 78 14 10 65.

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à la mise en œuvre des marchés subséquents et des bons de commande est le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu d'exécution des prestations.

Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent document ne déroge pas aux C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et de bâtiment.

Les dérogations au CCAG-MOE explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Dérogations au CCAG-MOE
Article 12.2 du CCAP	Article 9 du CCAG-MOE

Arrêté à Lyon, le **21 DEC. 2021**

Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET